



# Règlementer la navigation

Marie-Ève Thérroux, biologiste  
*Chargée de projets et géomatique*

21 mai 2019





# Plan de la présentation

- Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments
  - Description
  - Faire une demande
  - Une fois la réglementation acceptée
  - Pour ceux qui ont déjà une réglementation
- Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance
  - Description
  - Faire une demande



# Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments



Transports  
Canada

Transport  
Canada



TP 14350F

## GUIDE DES ADMINISTRATIONS LOCALES

RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT  
L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

[www.tc.gc.ca/securitenautique](http://www.tc.gc.ca/securitenautique)

Canada



- Permet à une administration locale (municipalité, ministère provincial) de demander au gouvernement fédéral de restreindre l'utilisation des embarcations de plaisance sur un plan d'eau
- Justification de la restriction visant l'utilisation des bâtiments :
  - Améliorer la sécurité
  - Protéger l'environnement
  - Protéger l'intérêt public





- Imposer des restrictions pour :
  - Interdire tous les bâtiments
  - Restreindre la puissance motrice ou les types de propulsion
  - Limiter la vitesse
  - Restreindre l'utilisation d'un bâtiment pour tirer une personne sur tout équipement sportif ou récréatif, ou pour permettre à une personne de surfer sur la vague de sillage
  - Interdire une activité ou un événement sportif, récréatif ou public



- Ces restrictions peuvent :
  - S'appliquer en tout temps
  - S'appliquer à certaines heures du jour, de la semaine, du mois ou de l'année
  - Cibler un type particulier d'embarcation sur une voie navigable ou une partie de celle-ci, avec une justification appropriée



- Exigences pour que la demande de réglementation soit acceptée :
  - **Un problème ou un risque est clairement présent**, l'intervention du gouvernement fédéral est justifiée et la réglementation est la meilleure option.
  - Les Canadiens sont **consultés** et sont invités à participer à la **recherche de mesures non réglementaires alternatives** ou à l'élaboration de propositions de modification de la réglementation.
  - Les **avantages l'emportent sur les coûts** pour les Canadiens, leurs gouvernements et leurs entreprises.
  - La réglementation a un **effet préjudiciable minimal sur la capacité de l'économie** à produire de la richesse et de l'emploi, et elle n'est accompagnée d'aucun fardeau réglementaire inutile.
  - Des **systems sont en place** pour gérer efficacement les ressources liées à la réglementation.
  - Les **autorités réglementaires doivent s'engager** à appliquer la réglementation.

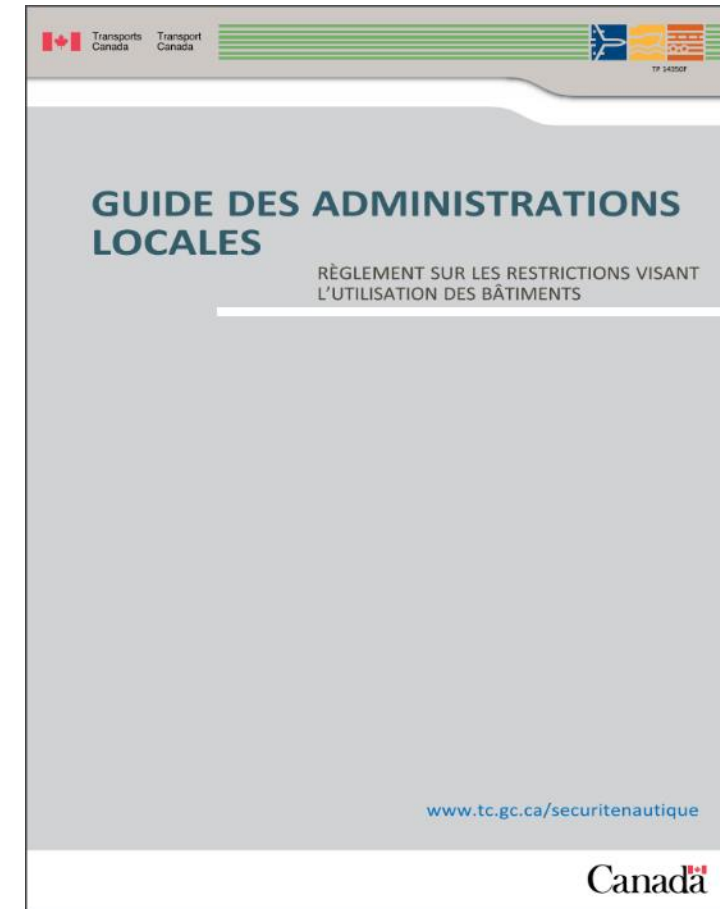




- Bref...
  - À utiliser en dernier recours pour résoudre les problèmes.
  - Le problème doit déjà être présent, pas de prévention.
  - Avant de demander une restriction visant l'utilisation des bâtiments, il faut :
    - Collaborer avec les parties intéressées pour trouver des solutions rapides, efficaces et abordables.
    - Demander conseil et orientation au centre régional de la Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada.



- Étapes du processus de demande
  - Étape 1 - Évaluation préliminaire du problème
  - Étape 2 - Préparation et soumission d'une demande officielle de restriction
  - Étape 3 - Examen de la demande par Transports Canada
  - Étape 4 - Préparation du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation
  - Étape 5 - Publication dans la Gazette du Canada
  - Étape 6 - Mise en place de la restriction



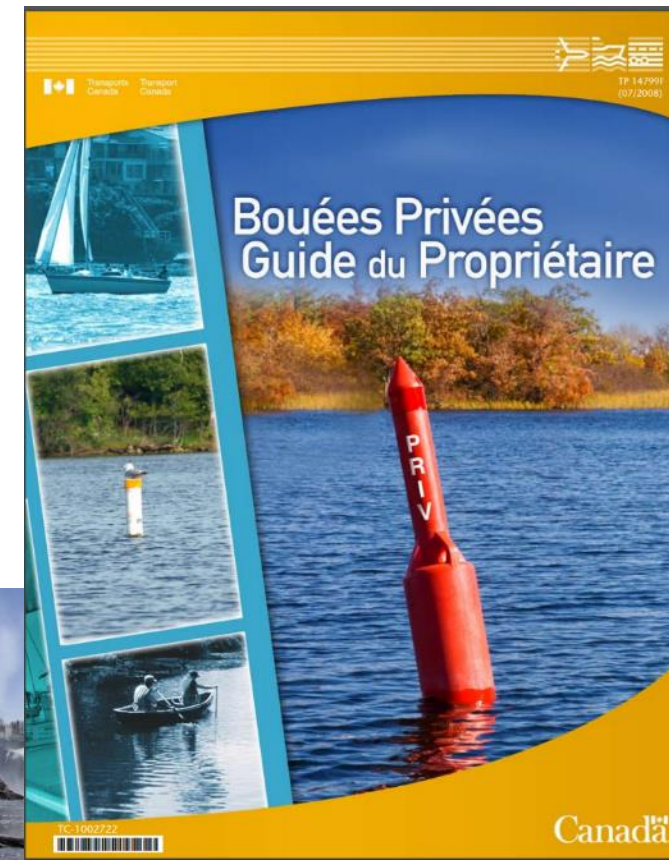
- Étape 2 - Préparation et soumission d'une demande officielle de restriction
  - Sources et causes du problème
    - Analyser la situation actuelle
    - Déterminer les causes du ou des problèmes
  - Exploration, mise à l'essai et évaluation des diverses options pour résoudre le problème
    - Explorer des mesures alternatives
  - Consultations publiques
  - Résumé des impacts réglementaires (analyse coûts-avantages)





# Une fois la réglementation acceptée

- Informer le public de la nouvelle restriction
- Produire, installer et entretenir l'affichage de restriction
  - Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments
  - Règlement sur les bouées privées
  - Guide de signalisation pour le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (à venir?)
  - Bouées privées, Guide du propriétaire
- Veiller à la mise en œuvre du processus d'application de la loi tel que décrit dans votre demande officielle



# Une fois la réglementation acceptée

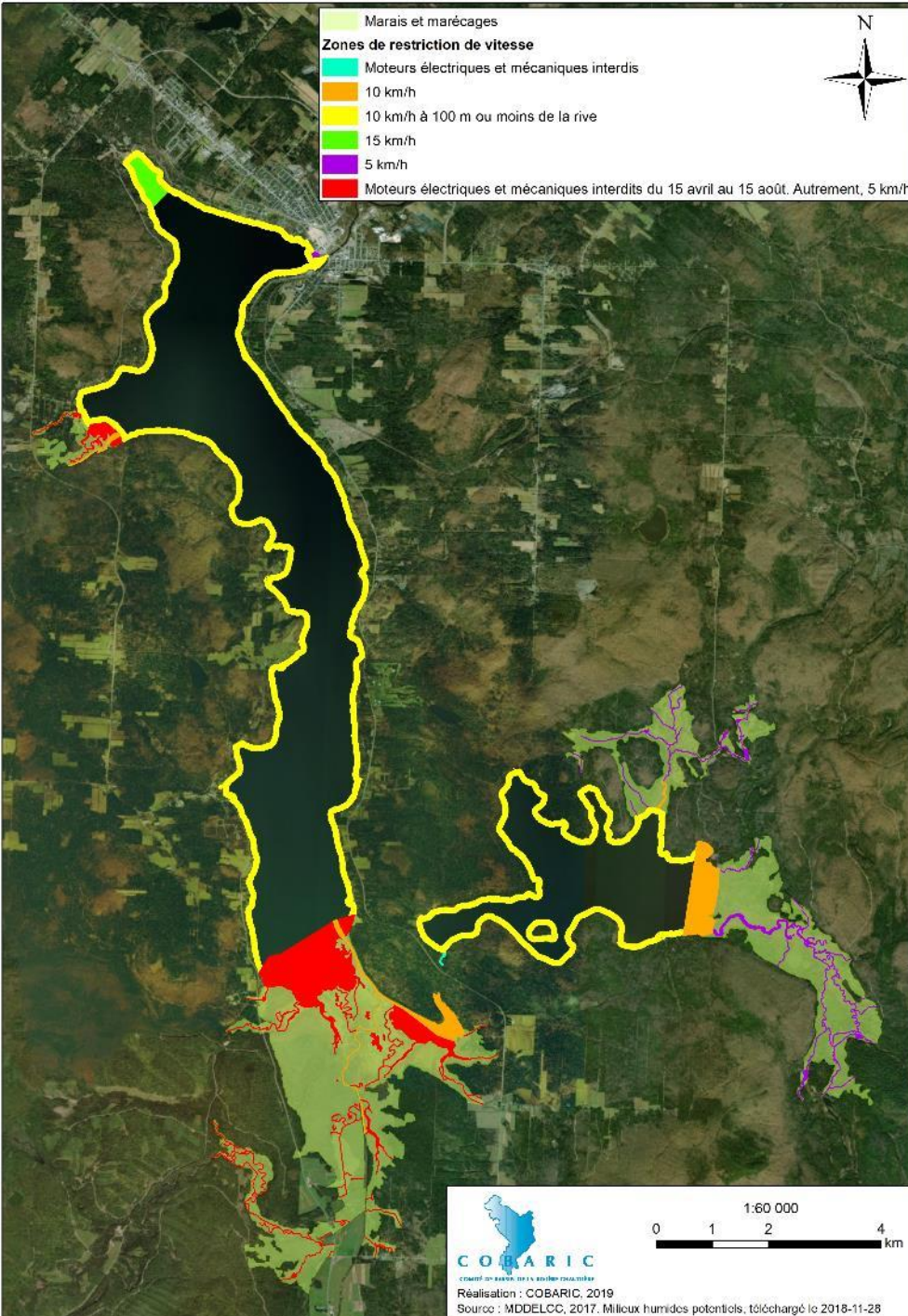
## • Où la t

- ANNEXE 1 - Eaux interdites à tous les bâtiments
- ANNEXE 2 - Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont interdits
- ANNEXE 3 - Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique sont interdits
- ANNEXE 4 - Eaux de parcs publics et étendues d'eau à accès contrôlé dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont assujettis à une puissance motrice maximale
- ANNEXE 5
- ANNEXE 6 - Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale
- ANNEXE 7 - Eaux dans lesquelles il est interdit de tirer une personne sur tout équipement sportif ou récréatif ou de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment, sauf aux heures autorisées
- ANNEXE 8 - Eaux dans lesquelles une activité ou un événement sportif, récréatif ou public est interdit
- SCHEDULE 9 / ANNEXE 9 / Articles 8 et 9)





- 124 Lac Mégantic
- 125 Lac Mégantic, à l'extérieu
- 126 Lac Mégantic, à 100 m ou
- 127 Le marais à la tête du lac
- 128 Le marais de la rivière Vic
- 129 Lac Mégantic, dans le sec  
situé par 45°34'45" 70°55'
- 130 Lac Mégantic, à l'est du q
- 131 Lac Mégantic, dans le sec
- 132 Lac Mégantic, dans le sec  
le point N situé par 45°27'
- 133 Rivière Arnold entre le po
- 134 Rivière Victoria entre le p  
par 45°32'17,638" 70°56'1



Lac Mégantic	45°32' 70°53'	55, de 18 h à 6 h
Lac Mégantic	45°32' 70°53'	70, de 6 h à 18 h
Lac Mégantic	45°32' 70°53'	10
Lac Mégantic	45°32' 70°53'	5
Lac Mégantic	45°32' 70°53'	5
Lac Mégantic	45°32' 70°53'	15
Lac Mégantic	45°32' 70°53'	5
Lac des Joncs	45°32' 70°53'	10
Rivière du lac des Joncs	45°32' 70°53'	10
Rivière Arnold	45°32' 70°52'	10
Rivière Victoria	45°33' 70°56'	10





# Pour ceux qui ont déjà une réglementation

- Soumettre toute demande de modification mineure ou de mise à jour (ex. changer les coordonnées géographiques) à votre bureau régional le plus proche.
- Toute demande de modification réglementaire nécessite une demande officielle à Transports Canada.



# Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

- Règlementation provinciale
- Entré en vigueur le 3 juillet 2008
- **Objectif** : protéger les lacs et les cours d'eau contre les rejets des embarcations de plaisance
  - Établit des exigences de protection des eaux.
  - Interdit au propriétaire ou à l'occupant d'une embarcation de plaisance de rejeter des rejets, tant organiques qu'inorganiques.
  - Prévoit des endroits précis pour effectuer ces rejets et impose certaines normes techniques pour rendre les embarcations conformes en matière environnementale.





- Approche entièrement volontaire
  - Seules les municipalités qui le désirent l'appliqueront sur leur territoire.
  - La responsabilité de l'application du règlement relève des municipalités indiquées dans le texte réglementaire.
  - Le règlement peut être modifié pour y ajouter des lacs et des cours d'eau ou pour inclure d'autres municipalités.
- Démarche établit par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour la municipalité (ou la MRC) qui veut se prévaloir de ce règlement et y inscrire un lac en annexe.



- Démarche

- 1. La municipalité (ou la MRC) requérante doit tenir une **consultation publique**.
- 2. La municipalité doit ensuite adopter une **résolution** par laquelle elle demande à la ministre d'ajouter le plan d'eau visé en annexe au Règlement.
- 3. La municipalité doit transmettre la résolution au ministre du MELCC.
- 4. Le Ministère procède à l'analyse du dossier et la ministre propose au gouvernement de modifier (ou non) le Règlement pour y inscrire le plan d'eau.
- 5. Le Ministère transmet un avis à la municipalité requérante pour l'informer de l'ajout (ou non) du plan d'eau à l'annexe du Règlement.



- 4 lacs sont actuellement dans la réglementation :
  - Eaux du lac Mégantic
  - Eaux du lac Memphrémagog
  - Eaux du lac Kipawa
  - Eaux du Grand lac Saint-François

Q-2, r. 36 - Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

Table des matières

Loi habilitante 1



Texte complet

À jour au 8 janvier 2019  
Ce document a valeur officielle.

chapitre Q-2, r. 36

**Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance**

**Loi sur la qualité de l'environnement**

(chapitre Q-2, a. 31, 46, 86, 115.27 et 115.34).

**1.** Le présent règlement s'applique aux propriétaires et aux occupants d'embarcations de plaisance qui circulent dans les lacs et les cours d'eau visés à chacune de ses annexes.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «embarcation de plaisance» tout bateau ou engin utilisé principalement pour une navigation sportive ou récréative, qu'il soit affrété ou non, contre rémunération ou gratuitement. Sont assimilées aux embarcations de plaisance les embarcations et autres équipements flottants utilisés comme logement et qui ne sont pas raccordés à un système d'égout à terre.

D. 566-2008, a. 1.





- Bouées privées, Guide du propriétaire : <https://www.tc.gc.ca/Publications/fr/TP14799/PDF/HR/TP14799F.pdf>
- Guide des administrations locales, Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments : <https://www.tc.gc.ca/media/documents/securitemaritime/TP14350F-accessible.pdf>
- Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments : <https://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2008-120/?showtoc=&instrumentnumber=DORS-2008-120>
- Guide La prise de décision en urbanisme, Limites concernant la navigation de plaisance : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/protection-de-lenvironnement/limites-concernant-la-navigation-de-plaisance/>
- Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2036>
- Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance, Marche à suivre par la municipalité requérante : [http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/embarcations/mise\\_annexes.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/embarcations/mise_annexes.htm)
- Règlement sur les contraventions (annexe concernant la navigation) : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/dors-96-313/page-4.html#h-6>



**Des questions?**

**Merci!**